



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## **A R R E T É**

### **Instituant un parcours de graciation pour les carnassiers sur le plan d'eau Vaussel, commune de Cepoy.**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2018 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de Vaussel situé sur la commune de Cepoy,

VU la convention pour la gestion halieutique et piscicole d'étangs et de parties de cours d'eau non domaniaux établie entre l'agglomération montargoise et rives du Loing et la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 décembre 2017 sur la période 2018-2026,

VU la présentation de la demande de parcours lors de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2018,

VU l'avis défavorable émis par la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 avril 2019 concernant le relâcher du silure,

VU l'avis favorable émis par l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 25 avril 2019,

**CONSIDERANT** que l'étang de Vaussel a statut d'eau libre piscicole,

**CONSIDERANT** que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser l'étang de Vaussel en parcours « station verte »,

**CONSIDERANT** que le silure ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,

**CONSIDERANT** que le silure est une espèce représentée dans nos eaux,

**CONSIDERANT** que les suivis en France et en Europe tendant à prouver l'impact du silure sur les migrateurs anadromes notamment ne suffisent pas à motiver un refus de graciation pour l'espèce silure,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de Vaussel sur la commune de Cepoy (cf annexe), devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

### ARTICLE 2

Seules les techniques de pêche suivantes sont autorisées sur le parcours : la pêche aux leurres artificiels, à la mouche et mort manié.

### ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole s'appliquera.

### ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2026.

### ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

### ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Cepoy, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **29 AVR. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau Environnement et Forêt**

**Isaline BARD**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# Annexe : Plan de situation de l'étang de Vaussel à CEPOY



X : étang de Vaussel